

Arrêt

n° 239 906 du 21 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 7 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à [...] au Cameroun. Le 11 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Bamenda mais avez dès votre jeunesse déménagé à Douala où votre père avait été muté. C'est donc à Douala que vous avez effectué la majeure partie de votre scolarité – mis à part au moment où vous avez été envoyé au Lycée technique de Bafoussam par vos parents qui vous jugeaient trop turbulent et avaient estimé nécessaire de vous éloigner quelque temps de Douala. Ainsi, c'est à Douala que vous obtenez votre BTS en 2015. Après avoir travaillé une année durant dans une entreprise de Douala qui fait faillite en décembre 2016, vous commencez à travailler en 2017 dans le commerce de vêtements. À partir de février ou mars 2017, vous vous rendez régulièrement à Bamenda. Vous vendez des vêtements essentiellement sur le marché central.

Le 10 juin 2017, vous vous rendez dans un café de Bamenda situé près de la gare. Vous entamez la conversation avec un homme que vous ne connaissiez pas jusqu'alors et tenez tous les deux des propos favorables aux anglophones du Cameroun et critiquant l'attitude du pouvoir en place à leur égard. Lorsque vous vous rendez aux toilettes, un inconnu, manifestement agent de l'Etat membre des « antigangs », vous aborde et vous menace en raison des propos que vous venez de tenir. Vous ne prêtez pas d'attention particulière à cet incident et rentrez chez vous. Cinq jours plus tard, vous êtes interpellé à votre domicile et emmené dans un poste de police de Bamenda. Là, vous êtes roué de coups, notamment par la personne précitée qui vous avait menacé dans les toilettes. Vous êtes ensuite mis en cellule et au bout de deux jours de détention, un des policiers du poste vient à votre rencontre et vous propose de vous aider ; il se fait que ce dernier est de la même ethnie que vous, chose qu'il avait comprise en vous entendant vous plaindre dans votre langue maternelle à votre arrivée au poste. Cette personne se met en contact avec votre frère qui lui remet une certaine somme d'argent en vue de permettre votre évasion. C'est chose faite le 22 juin 2017 et vous vous rendez alors chez un ami dénommé [M.] résidant à Douala. Vous vous cachez à cet endroit en attendant de trouver une solution pour quitter le pays. Le 25 août 2017, vous quittez le Cameroun pour vous rendre au Nigéria sous un fausse identité. Vous vous rendez dans ce pays en vue d'accomplir auprès de l'ambassade compétente les formalités préalables à l'obtention d'un visa pour la Finlande. Après deux semaines au Nigéria, soit le 11 septembre 2017, vous rentrez au Cameroun, le temps d'acheter un billet d'avion pour vous rendre en Europe depuis ce pays. Vous en profitez notamment aussi pour vous rendre à votre ancienne adresse de Douala et rendre visite à votre mère convalescente. Le 15 septembre 2017, les forces de l'ordre se présentent à cette même adresse, tandis que vous n'êtes pas présent. Elles déposent un avis de recherche vous concernant et des avis du même type sont affichés en de multiples endroits du Cameroun. Le 17 septembre 2017, vous quittez le Cameroun via l'aéroport de Douala. Pour échapper aux contrôles, vous avez notamment bénéficié de l'aide d'une connaissance de votre frère et êtes parvenu à monter dans votre avion à même le tarmac sans devoir franchir les contrôles de sécurité. Vous gagnez donc la Finlande en avion mais après quelques jours, vous décidez de vous rendre en Belgique, également en avion. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève, notamment, l'inconsistance de ses propos relatifs à l'incident survenu dans un bar de Bamenda suite à sa prise de parole en faveur de la cause anglophone. La partie défenderesse pointe aussi l'indigence de ses déclarations concernant son arrestation et les circonstances dans lesquelles celle-ci est survenue. Elle relève encore le caractère général des propos tenus par le requérant au sujet de sa détention ainsi que le manque de plausibilité caractérisant ses dires concernant son évasion. A cela s'ajoute l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à la période durant laquelle il aurait séjourné chez un ami à Douala, à la raison pour laquelle il attend plus de deux mois avant de se rendre au Nigéria, ainsi qu'à son voyage et son séjour au Nigéria. En outre, la partie défenderesse pointe l'attitude peu compatible du requérant avec les craintes qu'il allègue dans la mesure où il retourne à Douala, au domicile familial, après son séjour au Nigéria. Elle note encore le caractère peu plausible et laconique de ses propos concernant les circonstances de son départ du Cameroun. La partie défenderesse met encore en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa résidence à Bamenda. Du reste, la partie défenderesse considère que l'avis de recherche produit par le requérant présente une force probante limitée. Elle ajoute que l'acte de naissance du requérant atteste, tout au plus, son identité, sa date et son lieu de naissance, mais est sans pertinence pour établir la réalité des faits allégués. Enfin, elle considère que la situation qui prévaut dans la région de Douala, ville d'où est originaire le requérant, ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de

la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

5.2. Ainsi, en termes de requête, il se limite, en substance, à réitérer ses déclarations antérieures concernant cet incident, son arrestation, sa détention et son évasion - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à avancer l'une ou l'autre explication pour justifier les lacunes qui lui sont reprochées (ses autorités ont pu le retrouver car il pense avoir été suivi, « [I]l fait d'avoir dû faire une brève recherche quant à l'adresse du requérant semble également pouvoir expliquer le délai dans lequel la police est venue interpeller le requérant »), justifications qui, à ce stade de la procédure, relèvent de l'hypothèse non autrement étayée.

Plus particulièrement, quant à l'incident à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant, qui serait survenu dans un bar de Bamenda, celui-ci estime cet événement tout à fait crédible et répond aux motifs de la décision en arguant « [...] qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des amis pour sortir et que cette sortie pouvait justement consister en une tentative de faire de nouvelles connaissances » ; que s'il n'avait « [...] pas l'habitude de sortir à Bamenda, ce n'est pas le cas lorsqu'il vivait à Douala » ; qu'il « [...] n'est pas illogique que le requérant ait décidé de se rendre dans un bar après une journée de travail difficile [...] » ; que « le requérant et l'inconnu avec lequel il boit un verre se rendent compte qu'ils partagent le même avis sur la question de l'indépendance des anglophones » ; qu'il apparaît des informations versées au dossier administratif que « [...] quand le requérant s'est rendu dans le bar, la crise anglophone n'est pas à son apogée » ; que « [...] l'attitude du requérant ne présentait à ce moment-là pour lui aucun risque réel [...] de se faire arrêter mais il souhaitait simplement exprimer son opinion [...] » ; que « [p]our les mêmes raisons, il paraît également normal que le requérant n'ait pas prêté attention à ce que lui avait dit l'inconnu dans les toilettes du bar » ; et que « [...] le requérant a démontré pendant l'entretien qu'il connaissait particulièrement bien la situation au Cameroun » et « [...] les enjeux de cette crise [...] ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, si il n'est pas déraisonnable de considérer qu'une personne puisse sortir dans un bar pour tenter de faire de nouvelles connaissances, il n'en demeure pas moins que l'argumentation développée n'apporte à ce stade aucune explication précise et concrète de nature à expliquer l'incapacité du requérant à donner le nom du bar dans lequel serait survenu cet incident - événement pourtant marquant dans un vécu personnel -, ou à donner un minimum d'informations précises sur l'interlocuteur avec qui il aurait tenu les propos litigieux dans le contexte particulier qu'il décrit, dont il se dit d'ailleurs tout à fait conscient et bien informé. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse dans son analyse au sujet du manque de crédibilité des risques encourus par le requérant dans le contexte camerounais ainsi que de l'invraisemblance de sa réaction au vu des menaces qu'il dit avoir reçues dans les toilettes du café. A ce sujet, si le requérant avance que la crise anglophone n'était pas à l'époque « à son apogée », il ressort néanmoins des pièces versées au dossier administratif (v. notamment *COI Focus, Cameroun, la crise anglophone : situation des anglophones* daté du 15 mai 2019, dossier administratif, pièce 21) que cette crise sévit dans le pays depuis octobre 2016, celle-ci étant donc bien engagée au moment où le requérant avance avoir connu ses problèmes. Par ailleurs, le manque de crédibilité des faits avancés par le requérant est également renforcé par les déclarations de ce dernier qui explique pourtant être conscient de la manière dont les autorités camerounaises peuvent procéder (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 octobre 2019, pages 16, 25 et 26). Enfin, le Conseil relève que si le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir été interrompu durant son audition « [...] alors qu'il apportait des précisions sur la crise anglophone et sur le déroulement des événements », la lecture des notes de l'entretien personnel laisse apparaître que le requérant a pu s'exprimer librement sur tous les aspects importants de son récit et que si celui-ci a été effectivement interrompu à deux reprises, c'est parce qu'il effectuait des redites (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 octobre 2019, page 25).

Quant à l'avis de recherche, produit en copie, force est de constater que le requérant se limite à faire valoir que « la partie défenderesse ne remet pas en question son authenticité » et que « le fait que l'avis de recherche soit daté de septembre 2017 s'explique à cause de la lenteur administrative de

l'administration de son pays d'origine [...]. Or, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si cette pièce présente une force probante suffisante pour établir la réalité des recherches dont le requérant fait l'objet. A ce propos, le Conseil juge que les arguments de la requête - non autrement étayés - laissent entier le constat que le contenu peu circonstancié de cet avis de recherche lui confère une force probante extrêmement réduite qui n'autorise pas à tenir pour établies les recherches dont le requérant ferait actuellement l'objet. De plus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que l'inconsistance des propos du requérant ne permet pas d'expliquer raisonnablement le laps de temps invraisemblablement long entre le moment où le requérant dit avoir réussi à s'évader et les recherches dont il affirme faire l'objet (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 octobre 2019, pages 34 et 35). Ce constat s'impose d'autant plus que le requérant précise qu'il s'est vu, dès son arrestation, reproché une « incitation à la révolte » et des « activités terroristes » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 octobre 2019, page 30).

L'argumentation de la requête selon laquelle « le requérant a été poursuivi pour incitation à la révolte, apologie du crime, activités terroristes », « le COI focus déposé par la partie défenderesse » témoigne de l'utilisation de ces chefs d'accusation « afin de poursuivre les personnes pro-anglophones », et « le récit du requérant est tout à fait plausible dans le contexte objectif qui entoure la crise anglophone », outre qu'elle ne repose sur aucun élément probant et consistant de nature à établir que le requérant a effectivement fait l'objet de ces chefs d'accusation, ne peut suffire à établir la réalité de l'arrestation du requérant dans la mesure où elle n'explique pas l'inconsistance des propos du requérant quant à ces faits. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, de tortures et de traitements inhumains et dégradants, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Cette argumentation de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

Quant à la détention et à l'évasion alléguées, le Conseil doit constater que le requérant se limite essentiellement à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Or, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 3 octobre 2019, le requérant ne rencontre en définitive aucunement les motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Quant à la résidence du requérant à Bamenda, le Conseil retient principalement l'importante inconsistance qui caractérise les déclarations du requérant au sujet du logement qu'il affirme avoir loué dans cette ville. À cet égard, le Conseil considère que le fait pour le requérant de ne pas connaître « [...] le nom des locataires qui occupent actuellement la maison familiale de Douala » ou « [...] le nom de ses voisins, en l'absence de toute relation avec eux », ne peut suffire à rétablir la cohérence de ses déclarations dès lors qu'il peut être raisonnablement attendu d'une personne qui décide de prendre en location un logement dans une ville, et affirme y avoir vécu quelques mois, que celle-ci puisse donner par exemple le nom du propriétaire de son logement ainsi qu'un minimum de renseignements sur l'identité de ses voisins immédiats, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche une « erreur d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse dès lors que cette dernière considère qu'il est originaire de Douala alors que son acte de naissance révèle qu'il est né à Bamenda ; que l'authenticité de cette pièce n'est pas contestée ; que s'il « [...] a bel et bien habité à Douala pendant une période importante de sa vie, il avait, avant son départ du pays et la période pendant laquelle il a préparé sa fuite du pays, établi sa résidence à Bamenda » ; que sa famille ne réside plus à Douala « [...] suite à la visite de la police au domicile familial le 15 septembre 2017 » ; et qu'il ne peut retourner à Bamenda eu égard à « la situation sécuritaire décrite dans le COI focus [...] [qui] montre que les civils sont particulièrement touchés par la violence dans la région du Nord-Ouest du Cameroun [...] », le Conseil juge cependant que ces arguments laissent entier le constat que le requérant a déclaré être domicilié et avoir sa résidence principale à Douala jusqu'à son départ du pays ; que la maison familiale où il a vécu la majeure partie de sa vie se trouvait à Douala ; qu'il a étudié et obtenu son diplôme à Douala ; qu'il y a également travaillé ; qu'il a déclaré se rendre à Bamenda occasionnellement et exclusivement pour raisons professionnelles (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 octobre 2019, pages 4, 5, 6, 7, 18 et 19). La seule circonstance que le requérant soit né Bamenda et qu'il s'y soit rendu pour ses affaires ne peut suffire à établir sa provenance récente de cette

région du Cameroun. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant est originaire de Douala.

Pour le surplus, l'article de presse joint à la requête n'est pas de nature à établir la réalité des craintes allégués par le requérant dans la mesure où il est de portée générale et ne concerne en rien sa personne.

5.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant déplore que le Conseil fasse usage de la « procédure d'exception » prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 « [...] à l'heure même où les audiences reprennent ». Il fait valoir que « [...] le message contradictoire lancé par le Conseil à cet égard n'a pas été compris par le requérant [...] » dans la mesure où son conseil lui avait indiqué « qu'il serait convoquée ultérieurement [...] ». Il affirme, en outre, qu'il n'a « [...] reçu aucun courrier recommandé, télécopié ou électronique du greffe pour [l']informer de l'annulation de l'audience du 27 avril 2020 [...] ».

A ce propos, le Conseil tient, en premier lieu, à rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu - et que le requérant a formulé une telle demande en l'espèce -, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit - en l'occurrence dans une note de plaidoirie - de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'il doive être entendu en personne par le Conseil ou qu'il soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie de Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont le requérant se prévaut.

Du reste, si le requérant soutient qu'il n'a pas été informé de l'annulation de l'audience du 27 avril 2020, il n'expose néanmoins pas en quoi cela aurait affecté défavorablement ses droits dans le cadre de sa demande de protection internationale, d'autant plus qu'il ressort de la note de plaidoirie que l'avocat du requérant, bien au fait des communications effectuées sur le site Internet du Conseil - dont notamment celle publiée en date du 15 avril 2020 -, « [...] avait[...] pris le soin de dissuader [ce dernier] de comparaître à cette date nonobstant l'absence d'une telle confirmation écrite du greffe [...] ».

Toujours dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en réfère, pour le reste, à sa requête « et notamment aux arguments invoqués pour lever les contradictions épinglees par le CGRA et rétablir le crédit de la présence du requérant à Bamenda pendant la période litigieuse ». A cet égard, il rajoute que « [...] la lecture de l'ordonnance du 4 février 2020 ne permet pas de s'assurer que le Conseil de céans a examiné ces arguments, d'autant qu'il évoque la pertinence du grief soulevé par le CGRA mais reconnaît que ce grief n'était pas le seul à fonder le rejet de la demande puisque le Conseil use du terme « notamment » [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe qu'en se limitant à une telle argumentation, le requérant laisse toujours entiers les constats valablement pointés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et auxquels le Conseil de céans s'est rallié (v. *supra* points 3 et 4). S'agissant plus particulièrement de l'ordonnance du 4 février 2020, le Conseil rappelle que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct.

Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne

s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

5.4. Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'il a rencontrés au Cameroun.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

5.5. Du reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.6. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication, dans la région de Douala - ville d'où est originaire le requérant -, d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD